

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION AVEC ET SANS CHAUFFEUR DE NACELLES

PREAMBULE

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de location d'une nacelle avec ou sans chauffeur. Le fait pour le Locataire de passer un ordre au Loueur implique, sauf dérogation écrite expresse et préalable, l'acceptation des Conditions Générales qui suivent et qui ont été portées à la connaissance du Locataire.

Lorsque l'utilisateur du matériel loué n'est pas le Locataire, il s'engage à transmettre les présentes de façon à ce que le nouvel utilisateur lui soit substitué.

Toute commande passée par le Locataire constitue un contrat de louage au sens des articles 1709 et 1713 du code civil.

ARTICLE 1 – COMMANDE

1.1 Toute commande doit être passée par écrit (fax, courrier, courriel).

1.2 La signature du Locataire sur l'attachement contradictoire, implique l'acceptation par ledit Locataire des conditions de location précisées ci-dessous ainsi que la reconnaissance que le type d'engin précisé sur l'attachement correspond bien à ses besoins. Toute signature d'attachement doit être effectuée par un préposé du contractant, dûment habilité à cet effet. De convention expresse, le Loueur sera dispensé de vérifier les pouvoirs du signataire lequel engagera en tout état de cause le Locataire.

1.3 Les commandes reçues par le Loueur ne sont acceptées que lorsqu'un accusé de réception de commande est émis.

1.4 Lors de la conclusion de la commande, il pourra être demandé au Locataire un chèque de garantie de 2.000 euros. Ce dernier sera restitué au Locataire à la restitution de l'engin, ou affecté de plein droit à toutes sommes dues au Loueur pour la commande concernée.

1.5. Une commande transmise au Loueur est irrévocable, sauf accord écrit et explicite du Loueur. Dans tous les cas d'annulation de la commande du fait du Locataire dûment acceptée par le Loueur, l'intégralité du prix sera due.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

2.1. La mise à disposition du matériel se fait soit dans les locaux du Loueur, soit à son arrivée à l'adresse indiquée sur la commande en cas de livraison. Elle se termine au départ de cette même adresse ou à la restitution dans les locaux du Loueur. Durant cette période, les gardes matérielles et juridique de l'engin sont transférées au Locataire.

2.2. Lors de la mise à disposition du matériel dans les locaux du Loueur, un état des lieux sera établi contradictoirement (état de la carrosserie, niveaux de carburants, huiles, propreté de la machine, disponibilité des documents obligatoires de type certificat conformité, manuel d'utilisation, contrôle périodique...) et signé par le Locataire ou l'un de ses préposés.

En cas de livraison sur chantier, le Locataire transmettra au Loueur toute information utile facilitant l'accès. La personne en charge de le réceptionner veillera à la conformité du matériel. En l'absence de réserves sur l'état du matériel formulé sur le bon de livraison ou transmises par email dans les 4 heures suivant la livraison, le Locataire est réputé avoir réceptionné la matériel conforme à sa commande avec les notices d'utilisation. Pour que les réserves soient recevables, le matériel ne devra pas avoir été utilisé sauf au titre des tests de fonctionnement. Toute utilisation vaut conformité du matériel.

En cas de livraison sur site et en l'absence d'une personne habilitée, le matériel est réputé livré. Le bon de livraison est envoyé par email. Le matériel est retourné sur le site de location au frais et risques du Locataire.

2.3. Le matériel devra être exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans la zone géographique indiquée. Toute utilisation en dehors du chantier indiqué ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur justifiera la résiliation de la location aux torts exclusifs du Locataire.

2.4. Le Locataire reste responsable du chargement et déchargement, de l'arrimage, et/ou du transport.

2.5 Le Locataire procédera à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

Le Locataire obtiendra au profit du Loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

2.6. Le matériel est mis à disposition comme suit :

- en bon état de marche, de présentation et d'entretien, avec un niveau correct de consommables, et c'est ainsi qu'il sera restitué. Le carburant est à charge du Locataire, qui s'engage aussi à vérifier les niveaux d'huile, liquide de refroidissement, graisses en présence d'un graissage centralisé,, et l'état des pneumatiques conformément au code de la route,
- Avec la documentation technique et réglementaire, notamment les notices d'utilisation et rapport de vérification périodique, certificat CE.
- A jour au niveau des prescriptions légales, de la fiscalité, de la circulation routière, et répondant aux normes de sécurité et d'hygiène des travailleurs.

2.7. Lorsque l'utilisation du matériel s'accompagne d'une mise à disposition de personnel de conduite, celui-ci est placé sous la direction, le contrôle et la responsabilité du Locataire.

ARTICLE 3 – DUREE DE LOCATION

3.1. La location part du jour de la mise à disposition au Locataire du matériel loué dans les conditions définies à l'article 2. Elle prend fin le jour où le matériel loué est restitué au Loueur dans les conditions définies à l'article 3.2

3.2 Ces dates sont fixées dans le contrat conclut entre les Parties.

3.3 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

ARTICLE 4 – PRIX ET TAXES

Les prix applicables sont ceux au tarif en vigueur au jour de la commande et sont fixés sur la base de la durée de la location, des lois, règlements, impôts, usages et taxes en vigueur. Ils pourront être révisés au moment de la facturation en fonction de l'évolution du coût des matières premières et des conditions de transport applicables au jour de la location. Toute majoration des impôts/taxes, frais de transport, d'assurance qui deviendrait effective après l'acceptation de la commande par le Loueur sera à la charge du Locataire.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

5.1 Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, nos factures sont payables 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toutes les réclamations ou oppositions concernant nos factures doivent être adressées, sous un délai impératif de 7 jours à compter de la réception de la facture, par lettre recommandée avec avis de réception, au siège social de notre établissement et ce sous peine de forclusion. Toute difficulté de paiement constatée telle que retard de paiement, paiement partiel, impayé... (Sans que cette liste soit limitative), rendra exigible de plein droit toute facturation émise et non encore échue.

Le cas échéant, le Loueur sera autorisé, sans autre formalité, à opérer automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le Locataire et les sommes qu'il pourrait lui devoir et ce, à quelque titre que ce soit.

5.2 L'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation de paiement à échéance. Le Locataire ne pourra, pour se soustraire au paiement à échéance, nous opposer une compensation résultant d'une créance ou une quelconque retenue sur facture.

5.3 Dans l'hypothèse où le Locataire est soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou si le Loueur a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Locataire à la signature de la commande ou postérieurement à celle-ci, il peut subordonner la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture de garanties.

5.4 Tout retard de paiement d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, calculés sur la base du montant toutes taxes comprises dû par l'Acheteur et inscrit sur la facture, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points et l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement devaient excéder ce montant).

5.5 Dans l'hypothèse d'un retard de paiement, d'un retard d'exécution d'une quelconque obligation à la charge du Locataire ou si le Loueur a des doutes sur la solvabilité du Locataire, et si celui-ci refuse d'effectuer un paiement comptant par avance ou de fournir des garanties financières, toutes les locations conclues avec le Locataire pourront être suspendues sans délai ou résiliées de plein droit 24 heures après notification.

Les paiements partis et intervenus antérieurement resteront définitivement acquis au Loueur.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU MATERIEL

6.1 Le Locataire, âgé de 18 ans ou plus, s'engage à fournir pour la location les documents suivants dès conclusion de la commande et avant remise du matériel :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité
- Une copie du permis de conduire en cours de validité

6.2 Le Locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par son personnel dûment formé et habilité. Le Locataire reconnaît avoir toutes les habilitations requises et équipements de sécurité nécessaires imposés ou recommandés par les textes en vigueur pour l'utilisation du matériel. Il ne pourra pas être reproché au Loueur son refus d'effectuer une opération avec le Locataire si celui-ci n'apporte pas ses équipements de sécurité et la preuve de leur vérification générale périodique à jour.

Le Locataire s'engage avant toute utilisation du matériel à prendre connaissance de la notice d'utilisation mise à disposition sous format papier ou téléchargeable par QR Code.

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel loué raisonnablement sur le territoire métropolitain, à respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué, et à ne pas le faire travailler au-dessus des capacités.

6.3 Le prêt de matériel et la sous-location sont autorisés sous réserve d'en informer le Loueur au préalable.

6.4 Préalablement à son utilisation le Locataire déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué et veillera à procéder aux déclarations d'intention de travaux éventuelles. Il étudiera le trajet à emprunter sur le chantier et prendra toutes les mesures de sécurité et de balisage notamment en veillant aux débranchements des lignes électriques/téléphoniques et par la signalisation des canalisations et de tout élément courant un risque.

Il veillera également à ne pas utiliser le matériel sur des sols trop pentus ou n'offrant pas suffisamment de résistance par sa nature ou par son sous-sol.

Si le matériel est introduit dans un immeuble, le Locataire doit demander l'accord du propriétaire ou du syndic.

6.5 Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 7 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

6.6 Le Locataire s'engage à ne pas utiliser du carburant FOD (fioul domestique - produit détaxé) comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers et à utiliser uniquement du GNR (gazole non routier) ou GAZOLE dans les machines automotrices.

6.7 Les plaques de propriété et les inscriptions apposées sur le matériel ne doivent pas être enlevées ou modifiées. Le Locataire ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sauf autorisation spéciale et écrite du Loueur.

6.8 Le Loueur se réserve le droit de rappeler le matériel ou d'intervenir sur le matériel pour le contrôle des mines ou autres démarches administratives et/ou techniques obligatoires, y compris le remplacement de pièces d'usure etc. - les dates seront convenues avec le Locataire. L'accès non intempestif aux chantiers sera autorisé au Loueur et les autorisations d'accès seront à charge du Locataire.

6.9 Si un tiers tente de faire valoir ses droits sur ledit matériel, sous forme d'une revendication/opposition/saisie, le Locataire en avertira immédiatement le Loueur.

6.10 En cas de panne non imputable au Locataire et durant la période de location, le Loueur s'engage à venir dépanner et remplacer le matériel dans les plus brefs délais, mais sans qu'une obligation d'indemnité s'en suive. Dans le cas d'une location sans chauffeur, le périmètre d'intervention est limité à 100 kilomètres du site de location.

6.11 En cas de panne imputable au Locataire, le Loueur s'engage à venir dépanner et remplacer le matériel au frais du Locataire, dans les plus brefs délais, mais sans qu'une obligation d'indemnité s'en suive.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS

7.1. Le transport du matériel loué ainsi que le chargement et le déchargement sont effectués sous la responsabilité du Locataire, à l'aller comme au retour.

7.2 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers,

il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le Loueur et le Locataire seront réajustés en conséquence.

7.3 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

7.4 En cas d'absence du Locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le Loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; les frais de transport (aller et retour) et de manutention restant dus par le Locataire.

ARTICLE 8 – INSTALLATION, MONTAGE ET DEMONTAGE DU MATERIEL

Ces tâches sont sous l'entière responsabilité des Locataires et sont à inclure dans le temps de location, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

9.1 Le matériel est restitué, sauf accord écrit contraire, au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le Loueur ou son prestataire, le Loueur et le Locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard les deux jours ouvrés (hors week-end).

9.2. Un bon de retour précisant heures/dates/état de restitution sera établi. En cas de détérioration des pneumatiques pour une autre raison que l'usure normale, le changement sera effectué à charge du Locataire.

9.3 En cas d'utilisation sur un site à risque (amiante, pétrochimie, nucléaire...) le Locataire doit décontaminer le matériel et le mettre à disposition du Loueur en dehors de la zone de risque le cas échéant.

9.4 Si le véhicule n'est pas restitué au Loueur à l'échéance convenue et sans accord écrit de sa part, le Loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu que ce soit, aux frais du Locataire et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par le Loueur.

9.5 Le Locataire doit, en tous les cas, tenir le matériel à la disposition du Loueur dans un lieu accessible.

9.6 Le matériel se doit d'être restitué avec le plein de gazole. A défaut, le litre de gazole manquant sera facturé au tarif en vigueur.

9.7 En cas de restitution du matériel sale, le nettoyage sera facturé au Locataire au prix forfaitaire de 50 € HT.

9.8 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Locataire (choc, mauvais entretien mécanique, projection de peinture, ciment ou tout autre produit, etc.), le prix correspondant à la remise en état lui sera facturé ; l'état des lieux effectué lors de la mise à disposition du matériel faisant foi.

9.9 D'une façon générale, toute dégradation que ce soit sur une partie mécanique, carrosserie ou à l'intérieur du véhicule ou sur l'un des accessoires, et sauf si cette dégradation résulte d'une usure normale, sera à la charge du Locataire et notamment le coût d'immobilisation du matériel.

9.10 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

ARTICLE 10 – SINISTRES

10.1. En cas d'accident se reporter à l'article 12.

10.2. En cas d'accident par pollution accidentelle il est demandé au Locataire d'aviser immédiatement le Loueur et de prendre toutes les mesures conservatoires à ses frais. Le Locataire s'engage à procéder à une déclaration de sinistre auprès de son assureur.

10.3 En cas d'accident ou de dommages affectant le véhicule loué, le Locataire s'engage à prévenir dans la même journée le Loueur et à lui adresser un recommandé dans les 24 h comportant tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, l'identité des parties et des témoins, ainsi qu'à faire parvenir au Loueur le cas échéant une copie du constat amiable. Le Locataire s'engage parallèlement à prendre toutes les mesures pour limiter le sinistre. S'il s'agit d'un choc ou d'un problème mécanique,

l'utilisation du matériel doit immédiatement être suspendue car ses performances peuvent être diminuées et son utilisation peut s'avérer dangereuse.

10.4. En cas de vol ou d'incendie d'origine criminelle il est demandé au Locataire d'aller immédiatement déposer plainte près les autorités compétentes.

S'il s'agit d'une location avec chauffeur, notre chauffeur devra être libéré pour répondre aux obligations liées au sinistre.

10.5 Faute pour le Locataire de satisfaire aux obligations susvisées, il supportera s'il y a lieu tous les dommages et intérêts qui pourront en résulter notamment en cas de déchéance de garantie.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE GARDE – LIEN DE SUBORDINATION

11.1 La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du code civil. Elle commence dès la prise en charge du matériel et se termine au moment de sa restitution effective.

11.2 Le personnel de conduite mis à disposition du Locataire avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du Locataire qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination. Le Locataire est donc responsable du personnel de conduite aux yeux de la législation et des assureurs.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

12.1 Pour toute location, le Locataire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et une garantie dommages pour le matériel à des niveaux de garanties suffisants auprès d'une compagnie d'assurance reconnue.

12.2 Le Locataire remettra au Loueur une attestation justifiant de l'existence des couvertures d'assurances nécessaires.

12.3 Le Locataire pourra souscrire un contrat de location avec assurance auprès du Loueur au tarif en vigueur au moment de la souscription.

Ce forfait comprend :

- La responsabilité civile Automobile : Assurance en matière de circulation de véhicule à moteur
- L'assurance Bris de machines en cas de dommages causés au matériel avec toutefois à la charge du Locataire une franchise d'un montant de 10% du montant des dommages HT, avec un minimum de 1000 €, qu'il s'engage à régler immédiatement, en cas de survenance d'un sinistre.

12.4 Le Loueur ne prendra en aucun cas en charge le risque de responsabilité Civile du matériel utilisé en tant qu'outil. En fonctionnement, les dommages causés par le matériel à des tiers tombent sous la responsabilité civile exploitation de la société utilisatrice.

12.5 Dans le cas où la responsabilité du Loueur pourrait être engagée la réclamation devra lui être présentée par lettre recommandée AR dans les 48 h suivant l'évènement ayant causé le dommage, et sera plafonnée à 50 000 € par évènement et quel que soit le nombre de tiers lésés.

12.6 Dans tous les cas le Locataire demeure responsable et seul redevable des évènements suivants : permis non valable, alcoolémie, drogues, non-respect de la législation, non-respect des consignes d'utilisation, surcharge, négligence, défaut d'entretien, dégâts causés à l'intérieur des carrosseries par des choses transportées et non arrimées, sinistre survenant pendant la sous-location.

ARTICLE 13 – NON RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Le Locataire demeure seul responsable des amendes, contraventions et procès-verbaux, ainsi que les poursuites douanières émanant durant la période de sa location. Le Locataire s'engage aux remboursements de tous ces frais éventuellement payés sur place. Des frais administratifs pour traitement des procès-verbaux seront facturés à la hauteur de 50 euros.

ARTICLE 14 – CAS DE FORCE MAJEURE

Le Loueur n'est pas responsable des cas de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure tout évènement résultant totalement ou partiellement d'une guerre (déclarée ou non déclarée), de grèves, pandémie, conflits de travail, émeutes, accidents, inondations, catastrophes naturelles, retard dans le transport, pénurie de matériel, pannes d'outils, bris de machine ou d'équipement quelle que soit la cause, incendie, arrêt ou diminution de nos approvisionnements en

énergie ou matières premières. Dans de telles circonstances, le Loueur disposera d'un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

ARTICLE 15 – GEOLOCALISATION

Certains engins peuvent être dotés d'un système de géolocalisation.

Les finalités de ce système sont multiples :

- Assurer la sécurité et la sûreté des engins (vol),
- Optimisation de l'exploitation,
- Aide aux litiges concernant les infractions routières.

Le Locataire reconnaît être informé de ce dispositif.

Le Loueur informe le Locataire qu'il ne dispose pas de données personnelles sur les utilisateurs de la nacelle.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA LOCATION

16.1 Le non-respect des conditions de location telles que prévues aux articles précédents entraînera, sans formalité aucune :

- La résiliation du contrat aux torts exclusifs du Locataire,
- La restitution immédiate du matériel loué au Loueur ; les éventuels frais de restitutions étant à charge du Locataire.

16.2 Dans tous les cas le Locataire restera tenu au paiement du loyer correspondant à la période de location originellement arrêtée entre les parties et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par le Loueur.

ARTICLE 17 – PREJUDICE COMMERCIAL

Sauf convention contraire écrite, aucune indemnité ne pourra être réclamé au Loueur pour privation de jouissance ou trouble commercial quelconque, quelle qu'en soit la cause, ou l'origine : retards, avaries ...

ARTICLE 18 – LITIGES

Toute contestation pour quelque motif que ce soit, découlant du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence.